SIXIÈME ANNÉE. N° 5. 31 JANVIER 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 5 :

Prédication : **Pour la Septuagésime : Tu ne tueras point.** — Congrégations romaines : **Pension imposée invalidement à un bénéfice curial.** — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : **Comment ordonner les vêpres du dimanche de la Septuagésime en occurrence avec sainte Scholastique et en concurrence avec un double-mineur? — Les pensionnaires et les domestiques auxquels on sert gras les jours de carême en vertu d'un indult sont-ils tenus à l'aumône prescrite? — L'évêque ayant reçu la faculté de percevoir et d'appliquer à une bonne œuvre les honoraires des messes des fêtes supprimées, peut-il imposer à ses curés l'obligation de les appliquer dans cette vue à des intentions rétribuées? — Le commissionnaire d'un témoin empêché peut-il toucher l'indemnité allouée au témoin? — Un aubergiste peut-il accepter une pièce de vin non déclarée à la régie en compensation de droits payés sur pièce de vin de mauvaise qualité? — Pour éviter les droits de succession, peut-on déclarer par testament que le mobilier appartient à la personne qui en a laissé l'usage au testataire? — Peut-on absoudre une pénitente qui refuse de saluer son prochain? — Peut-on décharger des œuvres de compensation deux jeunes filles qui, ayant perdu leur père, n'ont pas suivi les ordonnances de l'évêque pour le carême? — A-t-on bien fait de donner la sépulture ecclésiastique à un duelliste auquel on a administré les sacrements de pénitence et d'extrême-onction? — Vaut-il mieux faire célébrer des messes de son vivant qu'après sa mort? — L'évêque peut-il diminuer la juridiction d'un curé au profit d'un prêtre résidant sur la paroisse? — Peut-on absoudre des ouvriers qui, travaillant chez des protestants, font gras les jours défendus? — L'évêque ayant ordonné une quête à tous les offices d'une solemnité, le curé qui retient pour son église la quête des vêpres a-t-il seulement désobéi, ou est-il tenu à restitution? — Un propriétaire qui vend son blé au prix qui sera le plus élevé dans l'année, fait-il un marché usuraire? — Que penser de l'ouvrage de M. Granclaude? — Dans la distance requise pour qu'un prêtre puisse, sans encourir la censure, manger chez un restaurant, le point de départ est-il le clocher de la paroisse ou la maison du prêtre? — Un séminariste attaché à un autre diocèse est-il obligé par les statuts de son diocèse d'origine.** — Jurisprudence civile, ecclésiastique : **Peut-on sur l'avis favorable donné par la majorité du conseil municipal hors session, par trois membres de la fabrique également hors session et par des habitants signant dans une enquête frauduleuse, distraire une partie du jardin du presbytère appartenant à la fabrique? — A qui appartiennent les cyprès d'un ancien cimetière, plantés soit sur les terrains de concession, soit hors de ces terrains? — Doit-on la taxe de main-morte et l'impôt foncier pour un terrain dont la commune a la nue-propriété et le curé l'usufruit? — Un trimestre ou un mois de traitement fait par la commune se prescrivent-ils? comment forcer le maire à délivrer le mandat?** — Courrier de l'utile : **Le thé. — Recette pour guérir la moisissure des futailles.**

Avis très-important.

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

Prière de joindre à tout envoi une bande du journal.

REVUE LITTÉRAIRE

Un nouveau volume des *Œuvres Polémiques* de Mgr Freppel vient de paraître à la société *générale de librairie catholique*. C'est le cinquième de la série, et il comprend les Discours de l'éminent prélat à la Chambre des députés, du 11 novembre 1882 au 7 juillet 1883 : ensemble quinze grands discours, savoir :

— Sur le projet de loi portant fixation du budget des cultes;

— Contre un amendement de M. Jules Roche tendant à supprimer un certain nombre d'archevêchés et d'évêchés;

— Contre la prétention élevée par le ministre des cultes de suspendre ou de suprimer le traitement des desservants;

— Contre la suppression ou la réduction des grands séminaires;

— A l'occasion de certaines critiques dirigées

contre les conseils d'administration des caisses de retraites ecclésiastiques;
— Sur les services rendus par les congrégations religieuses;
— Contre la suppression du crédit affecté aux maîtrises et bas-chœurs des cathédrales;
— Contre la suppression des aumôniers dans les écoles normales;
— Au sujet de la loi municipale sur l'admission des ecclésiastiques dans les conseils municipaux;
— Sur le droit des conseils municipaux de donner un avis sur les budgets et les comptes des fabriques;
— Sur le projet de loi relatif aux membres des familles qui ont régné en France;
— A propos du projet de loi municipale sur les inhumations, les arrêtés municipaux et le droit de police des curés dans les églises;
— Sur le monopole des fabriques en matière de pompes funèbres;
— Sur le caractère obligatoire des subventions communales en cas d'insuffisance de ressources des fabriques;
— Sur l'examen des budgets et des comptes des fabriques par les conseils municipaux.

Ces magnifiques morceaux d'éloquence parlementaire, reproduits *in extenso* du *journal officiel*, avec toutes les marques d'approbation qui les ont accueillis, sont entremêlés, dans le titre d'*Observations*, *Notes*, *Questions*, des fragments de discours prononcés par l'orateur au cours de certains débats où il ne prit qu'une part accidentelle.

Telles sont ses OBSERVATIONS sur la substitution du mot *allocation* au mot *traitement* en ce qui regarde les vicaires généraux, les chapitres, les desservants et les vicaires; — sur les théâtres nationaux dans la discussion du budget des Beaux-Arts; — avant le vote d'ensemble de la loi sur la réforme judiciaire; — sur l'Avis d'une section du conseil d'Etat concernant le pouvoir du gouvernement de prononcer la suppression des traitements ecclésiastiques par voie disciplinaire.

Cette *cinquième série* des « Œuvres Polémiques de Mgr Freppel » forme un beau volume in-12 de 430 pages, titre rouge et noir. Prix : 3 francs.

***

Annonçons en même temps que la *société générale de librairie catholique* vient de publier une édition abrégée du LIVRE DU JEUNE FRANÇAIS, de M. Arthur Loth. Imprimé dans le même format, sur le même papier et avec les mêmes caractères que son aîné, qu'il reproduit dans tout ce qu'il a d'essentiel, ce volume a de plus l'avantage d'être illustré, et on n'y trouve pas moins de soixante gravures, vignettes ou portraits par Ciappori, l'habile et inappréciable artiste. Déjà si parfait par lui même, le texte, agrémenté de cet ornement, acquiert un degré de persuasion et d'entraînement qui saisit à la fois le maître et l'élève. Voilà instituteurs et parents, le Manuel que vous devez préférer et que nous vous conseillons au-dessus de tout autre.

1 vol. in-12 cartonné, de 272 pages. Prix : 1 fr. 50.

***

Une ambassade coréenne est arrivée ces jours-ci à Marseille par la frégate américaine le *Trenton;* elle n'a fait que traverser cette ville et a pris le rapide de Paris. Le chef de l'ambassade, Min-Yong-Ik, est un des ministres du roi de Corée; il a, dit-on, l'ordre de son souverain de faire des ouvertures pour conclure un traité de commerce avec la France et l'Angleterre; on sait que le royaume de Corée est un des Etats que la Chine compte parmi ses tributaires et que, fermé jusqu'à ces dernières années aux étrangers, il a conclu avec le Japon, les Etats-Unis et l'Allemagne des traités de commerce.

On annonçait, dans ces derniers temps, que sir Harry Parkes, ministre d'Angleterre en Chine, était parti pour Séoul afin d'arrêter les bases d'un traité avec la Corée. En 1882, le *Lutin* a montré notre pavillon en Corée, où il a conduit un de nos agents consulaires. Le roi se serait déclaré prêt à entrer en relation avec la France; mais il n'avait pas été donné de suite à ces pourparlers préliminaires.

Comme l'Annam, le Tonkin, la Cochinchine, la Corée a été longtemps un pays à peu près entièrement inconnu; il n'y a que les missionnaires qui nous l'aient révélé, et parmi ceux-ci aucun n'a pris à tâche de nous le faire connaître, dans l'ensemble et dans le détail, comme le R. P. Dallet, l'un de ses derniers apôtres. Voici le titre de son livre, que nous recommandons expressément.

Histoire de l'église de Corée, précédée d'une introduction sur l'histoire, les institutions, la langue, les mœurs et coutumes coréennes, avec carte et planches, par CH. DALLET, missionnaire apostolique de la Société des Missions étrangères. 2 beaux vol. in-8° de CXCII-387 et 595 pages. 12 fr.

Ce beau livre a été publié par la *Société générale de librairie catholique*, où nos lecteurs peuvent le demander.

***

L'AMI DES LIVRES

Le but de ce journal est de faire connaître les livres par des extraits, en les accompagnant succinctement des jugements de la critique et de la presse.

« Quand on veut, dit-il, acheter une bonne étoffe, ce n'est pas sur une annonce éclatante qu'on se décide; mais on demande l'échantillon, on veut voir, palper, se rendre compte du dessin et de la couleur, en un mot s'assurer d'avance de toutes les qualités de l'étoffe. Un gourmet non plus ne juge pas de la bonté d'un plat pour en entendre parler au cuisinier : il faut qu'il y goûte lui-même. »

Tel se pose l'**Ami des Livres** devant ses lecteurs : il vient faire œuvre d'enquête et d'information auprès du public en faveur des livres qui se présentent avec des mérites réels, avec d'incontestables garanties de talent, d'utilité, de moralité surtout.

Pour que le lecteur soit bien tenu au courant du mouvement littéraire, l'**Ami des Livres** donne la liste des principaux ouvrages parus d'un numéro à l'autre chez les divers libraires.

L'**Ami des Livres** paraît le 1er et le 15 de chaque mois. L'abonnement est de 3 fr.

COLLECTION

La collection de l'**Ami des Livres** comprend trois années : 1881, 1882, 1883.
La première année est épuisée.
Prix des années 1882 et 1883 : 6 f. Par poste 7 f.
On peut demander une année séparément.

PRIME

Toute personne qui s'abonne ou se réabonne à l'**Ami des Livres,** a droit à **3** fr. de livres à son choix dans ce catalogue. (Ajouter 50 centimes si l'on désire recevoir la prime franco.)

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LA SEPTUAGÉSIME : TU NE TUERAS POINT

Non occides.
(Exod., XX, 13.)

Le cinquième commandement a dans la religion une importance majeure. Recommandé spécialement aux hommes après le déluge, c'est encore le premier que Notre-Seigneur ait pris soin d'expliquer et de perfectionner dans l'Evangile. Il est le fondement des familles et des sociétés; supprimez-le, il n'y a plus ni paix, ni concorde, ni respect mutuel, c'est l'état sauvage avec toutes ses horreurs et toutes ses violences. Nous avons considéré ce grand précepte dans sa partie positive, c'est-à-dire dans ce qu'il commande, savoir : l'amour du prochain, nos ennemis y compris, les œuvres de charité et notamment l'aumône et le pardon des injures. Nous allons l'étudier maintenant dans sa partie négative, c'est-à-dire dans ce qu'il défend. Or, en premier lieu, il défend de tuer ses semblables, de verser le sang humain.

I

Il y a trois cas seulement où l'homicide est permis : on peut tuer dans le cas d'une légitime défense, lorsqu'on n'a pas d'autre moyen pour protéger sa vie ou sa vertu;— lorsqu'on porte ou lorsqu'on exécute une sentence de mort au nom de la puissance publique; — dans une guerre juste.

D'abord, on peut, sans péché, donner la mort, quand on est attaqué et qu'on ne peut autrement sauvegarder sa propre vie. Si l'on pouvait échapper à son agresseur en criant, en fuyant, ou seulement en le blessant, il faudrait se garder de lui porter un coup mortel; sinon, on excéderait les bornes d'une légitime défense, et l'on serait grandement coupable. Préférer mourir de la main d'un assassin, plutôt que de le tuer, quand on le pourrait, serait un acte d'héroïque charité qui n'est point commandé.

En second lieu, la société civile a le droit de faire mourir les coupables. Dieu lui a donné ce pouvoir. « Ne laissez pas vivre les malfaiteurs publics, » a-t-il dit dans l'Ancien Testament. (Exod., XXII, 18.) Et dans le Nouveau : « Il faut tuer par le glaive celui qui a pris le glaive pour tuer les autres; » (Apoc., XIII., 10.) et ailleurs : « Si tu as fait le mal, redoute le prince; ce n'est pas sans motif que le prince porte le glaive; le prince est le ministre de Dieu, et il le venge avec une juste colère contre celui qui a fait le mal. » (Rom., XIII, 4) — Dans tous les temps, toutes les nations ont appliqué aux insignes malfaiteurs, la peine de mort. Or, dit un philosophe, « une unanimité aussi générale est vraiment la voix de la nature[1]. » — De plus la perspective de l'échafaud est le moyen nécessaire pour empêcher les grands crimes, pour assurer la sécurité des citoyens, parce que c'est le châtiment qui effraie davantage les grands criminels. « Toute grandeur, toute puissance, toute subordination repose sur l'exécuteur des hautes œuvres. Il est le lien de la société humaine. Otez du monde cet agent incompréhensible : dans l'instant même, l'ordre fait place au chaos, les trônes s'abîment et la société disparaît[1]. » Pourquoi tant de condamnés à mort se pourvoient-ils en cassation ? Pourquoi les accusés de crime capital n'usent-ils pas, ou rarement, de cette suprême ressource, quand à la faveur des circonstances atténuantes, ils n'ont pas été condamnés à perdre la vie? c'est que pour ceux-là la crainte de mourir l'emporte de beaucoup sur l'horreur des travaux forcés ou de l'exil! Comment se fait-il qu'un grand nombre d'hommes, de nos jours, se récrient contre la peine de mort et en demandent l'abolition? Ne voient-ils pas que c'est laisser envahir le corps par la grangrène que de ne pas se résoudre à amputer le membre pourri? Ne comprennent-ils pas que c'est laisser le champ libre aux fureurs de l'inondation que de ne point opposer une digue aux flots déchaînés? Des états, comme la Russie sous Elisabeth, et l'Allemagne, égarés par les sophismes d'une philanthropie insensée, ont supprimé la peine de mort; mais ils ont dû la rétablir, devant la multiplication effroyable des crimes. Que les assasins ne tuent plus et on abolira la peine de mort!

Enfin, à la guerre, il est permis de tuer les ennemis. Le soldat n'est que l'instrument de l'autorité publique. Il doit prendre garde toutefois d'agir par cupidité ou cruauté. Il doit épargner les enfants, les femmes, les vieillards, tous ceux en un mot qui ne portent pas les armes. Des utopistes rêvent l'établissement d'une paix universelle; ils annoncent, comme fruit de la civilisation, l'abolition de ces duels gigantesques où tant de sang coule, tant de ruines sont entassées! Vain espoir! La guerre, en suite du péché originel, est un mal nécessaire. Tant que le monde existera, il y aura des violences, des injustices, des outrages qui imposeront aux nations le devoir de se défendre ou d'exiger de justes réparations. De plus, la guerre, entre les mains de Dieu, est, selon la pensée de Bossuet, une loi universelle d'expiation qu'il applique quand *sa justice le demande.* Remarquons que la guerre, pour être légitime, doit être faite pour des motifs avoués par la droite raison. Les princes qui feraient la guerre simplement pour agrandir un empire, se faire une vaine auréole de gloire, s'annexer des Etats voisins qui leur conviennent, commettraient une horrible iniquité et pratiqueraient en grand, un affreux brigandage, selon le mot de saint Augustin : *quam grande latrocinium dominandum* [2]

[1] Cicéron.

[1] Joseph de Maistre.

EX LIBRIS PROVINCIAE PRO STUDIO THEOL. S. S. CORDIS JESU.
23.896

II

En dehors de ces trois cas : de légitime défense, de guerre juste, d'exécution des arrêts des tribunaux, tuer un homme est un péché énorme défendu par le cinquième commandement, *non occides*. C'est une injure à Dieu dont l'homme est l'image, l'œuvre et la propriété; c'est une injure à la société et à la famille que l'on prive de l'un de leurs membres; c'est une injure à la victime que l'on dépouille du bien de la vie, fondement ici-bas de tous les autres, et que l'on jette dans l'éternité, le plus souvent sans aucune préparation ! C'est un crime qui est en horreur au ciel et à la terre ! Crime qui, dans sa gravité, a encore des degrés, selon qu'il est un simple homicide, ou un parricide, ou un fratricide, c'est-à-dire selon qu'on immole un simple citoyen, ou un père ou une mère ou un chef d'Etat, ou un frère ou une sœur ! Crime qui n'est permis à personne, fût-on armé d'une puissance incomparable et élevé à la plus haute dignité ! Crime qui n'est permis à l'égard de personne, même le mortel le plus chétif et le plus inconnu ! Crime dont on a horreur, que l'on commet cependant de tant de manières : soit en s'exposant à se faire mourir ou à faire mourir les autres par imprudence, soit en commandant ou en conseillant le meurtre, soit en y participant, soit en le causant par avarice ou dureté de cœur, soit même en le désirant, sans le commettre !

« La société a horreur du meurtre, s'écrie un apologiste de la religion [1], mais a-t-elle horreur de celui qui se commet tous les jours et dès l'âge le plus tendre par l'abus des faux plaisirs ? La passion la plus effrénée et la plus chère à la nature est aussi la plus meurtrière pour le genre humain, et le monde en a fait un glaive homicide qui frappe l'enfance dans sa fleur, arrête la jeunesse dans sa sève, atteint dans l'homme mûr les sources mêmes de la vie, va tuer jusque sous le voile sacré du mariage ce qui n'existe point encore et refoule dans le néant les générations appelées à la lumière. Marche maintenant, marche sous le poids de ton homicide, jeune scélérat qui vient de faire une victime en trouvant un complice, tu es déjà tout couvert du sang d'Abel, déjà maudit de Dieu et repoussé de la terre ! Ecoute la voix qui descend d'en-haut : *Ubi est Abel, frater tuus ?* Marchez, coupables époux, sous l'anathème qui a tari désormais dans votre couche le sang versé par la débauche ; vous ne verrez point croître de rejetons autour de votre table; errants et proscrits, sans famille, sans espérances, sans avenir, écoutez la voix qui monte, comme au premier jour, de la terre effrayée : *Vox sanguinis clamat de terra.* Dieu a maudit votre crime et effacé votre nom de la terre ! La société a horreur du meurtre; mais a-t-elle horreur de cet art homicide, de cet art infernal qui, prêtant à la fausse honte des mains complaisantes, étouffe dans l'ombre une vie qui commence à peine et des germes naissants, il criera comme celui d'Abel, ce sang répandu ; il ne fera grâce ni aux coupables, ni aux complices : *Vox sanguinis clamat de terra.* » Remarquons que ce dernier crime est un des péchés qui, à cause de leur énormité, sont dits « réservés [1]. »

[1] Mgr Besson.

Entre les nombreux modes d'homicide, remarquons-en deux qui inspirent une spéciale horreur.

Il y a d'abord le DUEL, c'est-à-dire un combat entre deux personnes avec détermination préalable du temps, du lieu et des armes capables de donner la mort. Coutume barbare qui vient des peuples de Germanie et qui s'est continuée jusqu'à nos jours, malgré les anathèmes de l'Eglise; en effet il y a excommunication, contre les duellistes, même lorsque le duel n'a pas lieu, contre les témoins, contre ceux qui le conseillent ou le favorisent, et même contre ceux qui y assistent simplement et dont la présence peut exciter au combat; et ceux qui sont tués dans l'action sont privés de la sépulture ecclésiastique. Coutume impie qui pousse deux hommes, peut-être pour une bagatelle, en tout cas au mépris des tribunaux réguliers, à usurper les droits de Dieu sur la vie humaine, et les expose l'un ou l'autre soit à descendre en enfer dans l'acte du crime, s'il est tué, soit à y précipiter son frère, s'il le tue. Coutume absurde qui voudrait faire dépendre la justice, la vérité, l'honneur, la probité de l'habileté à manier le glaive ou l'arme à feu, comme si un homme n'était plus fourbe, fripon, calomniateur dès lors qu'il sait se battre; comme si le vol devenait légitime, la perfidie honnête, l'infidélité louable, le mensonge vérité, sitôt qu'on soutient tout cela le fer à la main !

Mais la plus hideuse forme du meurtre, c'est le *suicide*, c'est se tuer soi-même ! Déshonorer sa famille en se donnant volontairement la mort, déserter par lâcheté le poste assigné par la Providence, encourir le mépris et l'horreur de tous les cœurs honnêtes, laisser une mémoire abhorrée, tomber dans le désespoir et finir dans l'impénitence de Judas, compromettre de la façon la plus affreuse son sort éternel, laisser un cadavre sur lequel l'Eglise ne répandra pas ses prières, quelle pitié, quel malheur irrémédiable, quel mort de réprouvé ! Et ce mal devient de plus en plus fréquent parce que la religion cesse d'être en honneur auprès d'un grand nombre d'hommes, parce que la lumière de la foi est éteinte dans bien des cœurs, parce que la crainte des jugements de Dieu n'inspire plus cette frayeur salutaire qui, dans les siècles passés, avait la

[1] Nonnullæ cum senserint concepisse se de scelere, abortii venena meditantur, et frequenter etiam ipsæ commortuæ trium criminum reæ ad inferos perducuntur, homicidæ suî, Christi adulteræ, necdum nati filii parricidæ. (S. Hieronymi ad Eustoch.)

puissance de maîtriser les plus farouches passions !

Que notre résolution soit donc de garder, avec tout le soin possible, le trésor de notre foi. Elle nous apprendra à nous respecter nous-mêmes et à respecter les autres. On l'a remarqué, les siècles les plus impies ont été les siècles les plus sanguinaires. Jamais la religion ne fut, parmi nous, aussi persécutée que pendant la *Terreur;* jamais le sang humain ne coula en France avec plus d'abondance qu'à cette malheureuse époque ! L'antiquité païenne était cruelle parce qu'elle était corrompue. Ah! le démon est homicide depuis le commencement; Jésus-Christ, au contraire, est la voie, la vérité et la vie !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

Salernitana [2].

PENSIONIS

7 avril 1883.

La décision que nous rapportons jette une lumière intéressante sur un point assez obscur du droit canon. Le fait qu'elle concerne se passe au diocèse de Salerne. Une paroisse étant devenue vacante, fut mise au concours; avant d'admettre les candidats à passer leur examen, l'archevêque leur fit signer un écrit par lequel ils s'obligeaient, s'ils étaient nommés, à payer tous les ans, tant qu'ils posséderaient la cure en question, une certaine somme à une paroisse pauvre que désignerait l'évêque.

Le prêtre qui réussit au concours s'acquitta quelques années de son obligation; puis il en demanda, mais en vain, la décharge à l'autorité diocésaine. Il s'adressa ensuite à la sacrée Congrégation du Concile.

Le droit des évêques d'imposer des charges sur les bénéfices est fort controversé, disait-il; mais fût-il certain, la disposition prise par l'archevêque de Salerne ne serait pas soutenable.

1° Les évêques ne peuvent pas faire sur les bénéfices des réserves à leur avantage; or celle-ci peut tourner un jour ou l'autre à l'avantage de l'archevêque : elle est donc nulle. On lit, en effet, dans le décret d'institution que la somme sera payée à telle paroisse jusqu'à ce que l'archevêque en dispose autrement. C'est donc à lui qu'elle est due, et il peut la faire tourner à son profit.

2° Les évêques ne peuvent charger les bénéfices de servitudes perpétuelles; or, les mots mêmes employés et diverses circonstances de personnes montrent qu'il est question évidemment d'une servitude perpétuelle.

Enfin, il cherche à démontrer que la charge qui pèse sur son bénéfice n'est pas raisonnable, puisque les revenus du curé auquel il vient en aide, les charges acquittées, sont supérieurs à ce qui lui reste à lui après qu'il a satisfait à toutes les obligations de sa position.

L'archevêque fit observer qu'il n'avait pas entendu grever le bénéfice d'une pension, mais que c'était une charge personnelle au titulaire, qui devait s'éteindre avec lui. Il en concluait qu'elle n'était pas perpétuelle, et que par conséquent, encore que ce fût une véritable pension, il pouvait l'imposer.

La Sacrée Congrégation n'admit pas ces raisons et elle infirma le décret de l'archevêque.

An sententia Curiæ Archiepiscopalis Salernitanæ sit confirmanda vel infirmanda in casu ?

Resp. *Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam et amplius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Le 10 février arrive la Septuagésime. Notre *ordo* marque ce jour-là sainte Scholastique comme fête double simplifiée. Je ne vois rien à dire sur cette solution. Mais il donne les vêpres à un saint du 11 février qui a le grade double mineur, avec mémoire de la Septuagésime d'abord, et ensuite seulement de sainte Scholastique. Que pensez-vous de ces vêpres ? 1° Est-ce qu'elles doivent être du double suivant ? 2° Est-ce que sainte Scholastique ne devait pas avoir sa mémoire avant la Septuagésime ?

R. — Ad I. Je pense que ces vêpres sont bien organisées.

D'abord elles appartiennent intégralement au double suivant, parce que le dimanche de la Septuagésime, bien qu'il soit dimanche de seconde classe, n'a cependant que le grade semi-double. Il n'est de seconde classe qu'en ce sens qu'il exclut toute fête incidente qui ne serait pas de première classe. En réalité il n'est que semi-double pour le grade et pour l'éclat à lui donner.

Quand commence et quand finit le droit de ces dimanches de seconde classe à exclure toute fête qui ne serait pas de première classe ? Il commence à matines et finit à none. Par conséquent ces dimanches sont des dimanches ordinaires pour les vêpres. Ils n'ont pas l'office mais une simple mémoire s'il y a une fête double le samedi ou le lundi. C'est votre cas, puisque vous avez un double le lundi. Ici déjà votre ordo a raison.

Ad II. Il en est de même pour l'ordre des mémoires ; la mémoire du dimanche de la Sep-

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[2] Salerne.

tuagésime doit être faite avant celle de sainte Scholastique. A la vérité sainte Scholastique a le grade double tandis que la Septuagésime n'a que le grade semidouble ; mais comment préférer sainte Scholastique au dimanche quand le dimanche lui a été préféré pendant le reste de l'office ? Il y aurait là quelque chose d'étrange.

On pourrait peut-être nous faire une seconde objection, en s'appuyant sur les nouvelles rubriques, et nous dire : Les rubriques qui viennent de paraître placent la mémoire d'un double simplifié avant celle d'un dimanche semidouble ; par conséquent la mémoire de sainte Scholastique doit passer avant celle de la Septuagésime.

Voici notre réponse. Il est certain que les nouvelles rubriques placent la mémoire d'un double simplifié avant celle du dimanche :

« Quando contingit fieri plures commemorationes, servetur hic ordo : De duplici, licet agatur tanquam simplex, fiat ante dominicam... » (Rubricæ generales Breviarii, Titre IX, De commemorationibus, n. XI.)

Mais cette préférence ne peut avoir lieu dans le cas présent, quand l'office a été du dimanche avec simple mémoire du double mineur. Il y aurait évidemment quelque chose d'irrégulier si le dimanche, qui était honoré avant le double pendant tout le temps de l'office, passait après ce double à la fin de l'office.

Aussi tous les *ordos* de Rome que nous avons sous les yeux suivent-ils ce principe. C'est d'ailleurs l'enseignement des meilleurs liturgistes.

Par conséquent votre *ordo* a raison, et il faut s'y conformer.

Q. — 1° Dans une maison où il y a des pensionnaires et des domestiques, on a fait gras pendant le carême. On demande si c'est au seul maître de la maison qu'il incombe de faire l'aumône prescrite par le pape, ou bien si les pensionnaires et les domestiques y sont tenus de leur côté ?

2° Lorsque les vicaires se trouvent en pension chez M. le curé, sont-ils obligés de faire l'aumône prescrite pour avoir profité de la dispense de faire maigre, ou bien le curé seul y est-il tenu ?

3° Depuis le Concordat, beaucoup de fêtes autrefois obligatoires ne sont plus observées ; néanmoins il y a obligation pour les curés d'acquitter ces jours-là la messe pour les paroissiens. Un évêque vient d'adresser aux curés de son diocèse une lettre circulaire par laquelle il leur fait une obligation d'acquitter aux jours désignés, la messe pour une intention particulière, obligation aussi de lui en envoyer l'honoraire qui sera employé à une bonne œuvre.

On demande si les curés sont obligés en conscience et en justice de dire la messe d'une intention particulière et d'en envoyer l'honoraire à l'Evêque ; ou bien restent-ils libres malgré la circulaire de l'Evêque, d'acquitter la messe pour leurs paroissiens s'ils le préfèrent ?

R. — Ad I. L'aumône est imposée à ceux qui bénéficient de la faculté accordée par l'Indult pontifical. Or, pensionnaires et domestiques usent de cette faculté. Ils sont donc tenus à l'aumône prescrite, et cela, dans la mesure de leurs moyens.

On peut à la vérité objecter que, obligés d'accepter les aliments qu'on leur prépare, ils n'ont pas la liberté de choisir entre l'observation de la loi sans compensation et la dispense avec compensation. Cette raison vaudrait si le maître n'usait de la dispense que pour son avantage personnel ; mais il en use pour l'avantage de ses domestiques ou de ses élèves personnellement tenus à l'abstinence et auxquels par conséquent s'applique la dispense.

Ad II. Les vicaires sont tenus pour la même raison.

Ad III. La question renferme deux parties : les curés sont-ils tenus d'appliquer la messe à des intentions particulières dont ils enverront l'honoraire à l'évêché ? Y sont-ils obligés à titre de justice ?

Pour répondre à la première partie, il faut connaître exactement le sens de la concession faite à l'évêque. Le Pape a pu lui accorder le droit d'imposer cette obligation, laquelle, dans le cas présent, prend la place de l'obligation en vertu de laquelle les prêtres chargés d'une paroisse sont tenus d'appliquer la messe *pro populo*. Que le pape ait accordé à l'Evêque ce pouvoir, c'est ce qu'il faut présumer, puisque l'Evêque impose en fait l'obligation, et qu'on ne doit pas supposer qu'il ait excédé en cela les limites de la concession.

Cet ordre de l'évêque dégage entièrement les curés de l'obligation qu'ils avaient auparavant d'offrir *pro populo*. Il doit faire taire tous les scrupules qui pourraient leur venir à ce sujet. *Melior est obedientia quam victimæ*. Toutefois il ne leur impose pas l'obligation de ne point prier pour leurs ouailles, s'ils le veulent bien faire ; et, en dehors du fruit moyen, objet de l'application proprement dite, ils peuvent en recueillir beaucoup d'autres dont leurs paroissiens bénéficieront.

La seconde partie renferme à son tour deux questions : 1° les curés sont-ils tenus à titre de justice de faire cette application à une intention particulière ; et 2° l'ayant faite, sont-ils tenus à titre de justice, d'en remettre l'honoraire à l'Evêque.

Nous pensons devoir répondre négativement sur le premier point. L'application de la messe, bien qu'elle soit, dans l'hypothèse, obligatoire pour telle espèce d'intention, est cependant un fait qui dépend de la volonté du prêtre. Or il ne semble pas que le Souverain Pontife ait donné à l'Evêque, pour ce cas, le domaine absolu et direct, ou même seulement utile et indirect sur cet acte du curé. C'est déjà beaucoup et suffisant pour le but à atteindre qu'il lui ait accordé le pouvoir de le rendre obligatoire à titre d'obéissance.

Toutefois on pourrait objecter avec quelque raison, que le Souverain Pontife a bien pu vouloir donner à l'Evêque un droit strict à recevoir un honoraire reçu ou présumé reçu pour chacune de ces messes. S'il l'avait fait, l'Evêque serait en droit d'exiger le montant d'un honoraire

lors même que le curé, soit par oubli, soit par défaut d'intention rétribuée ou pour toute autre cause n'aurait reçu lui-même aucun honoraire. Il ne nous semble pas que telle ait pu être la pensée du Saint-Siège.

Au second point, nous répondons affirmativement ; c'est-à-dire que si le curé a perçu un honoraire, il le doit en justice à l'Evêque pour l'emploi déterminé par la concession pontificale. L'Evêque est en effet le seul à qui il appartienne. Il n'appartient plus à la personne qui l'a offert pour l'application de la messe à son intention : en vertu d'un contrat *do ut des*, ou *do ut facias*, l'honoraire a cessé de lui appartenir dès que la condition demandée par elle a été remplie. Il est acquis logiquement et par droit naturel au prêtre qui a fait l'application ; mais ici intervient le droit positif qui lui en enlève la propriété, et lui substitue la personne de l'Evêque à qui il la transfère pour telle œuvre déterminée.

On pourrait objecter que le Souverain Pontife en accordant l'honoraire à l'Evêque pour une œuvre, n'entend pas lui en attribuer directement la propriété, mais créer seulement au curé l'obligation de le lui céder pour cette œuvre. Nous répondons que l'objet de son obligation étant la remise de l'honoraire, peu importe qu'il ne soit pas tenu à titre de justice, la conséquence pratique étant la même.

Q. — 1° Une personne, assignée comme témoin, n'a pu répondre à l'invitation qui lui était faite. Elle a chargé un de ses amis d'une lettre d'excuses pour le président du tribunal. Cet ami, après avoir rempli sa mission, a assisté aux débats de la cour d'assises, et, à la fin de l'audience, lorsqu'on a prié les témoins de passer au bureau pour percevoir leurs frais de déplacement, il s'est présenté lui-même au lieu et place du témoin absent.

A-t-il péché contre la justice ?

A qui doit-il restituer ?

2° Un aubergiste a payé les droits ordinaires pour une barrique de vin. Or il arrive que le vin est très-mauvais et qu'il faut le livrer à moitié prix aux consommateurs.

L'aubergiste se plaint au négociant, et celui-ci lui envoie, pour le dédommager de ses pertes, un certain nombre de litres de vin, que l'on n'a pas déclarés à la régie.

L'aubergiste a-t-il péché ?

R. — Ad I. Il ne pouvait percevoir les frais de déplacement à titre de témoin, puisqu'il n'était pas témoin. Il ne pouvait non plus les percevoir à titre de commissionnaire du témoin empêché : l'indemnité n'étant allouée qu'aux témoins.

Si le témoin cité et empêché n'avait pas d'autre moyen que d'envoyer un exprès, il pouvait réclamer au tribunal les frais qu'il était obligé de faire. Mais l'exprès n'avait pas qualité pour les réclamer en son nom.

Le commissionnaire a donc perçu sans droit l'indemnité ; il a péché contre la justice ; il doit restituer à celui qui a subi le paiement des frais de justice.

Ad II. Abstraction faite de la controverse au sujet des lois fiscales sur les contributions indirectes, le vendeur n'avait pas le droit d'indemniser l'acheteur au détriment de l'Etat. Toutefois, si l'Etat avait indûment perçu les droits sur le premier vin, la différence aurait pu être la matière d'une compensation occulte.

L'aubergiste, en acceptant le vin dans ces conditions, agissait comme pour tout autre envoi fait sans déclaration.

Q. — Un vieillard qui n'a pour toute fortune qu'un mobilier valant à peine quelques centaines de francs, peut-il, afin de ne pas voir sa petite succession entièrement absorbée par les frais du fisc, déclarer dans son testament qu'il ne possède rien et que son mobilier est la propriété de M..., qui jusqu'à son dernier jour lui en a laissé la jouissance ?

R. — Il n'est jamais permis de mentir, même pour éviter des frais. On ne pourrait donc faire cette déclaration, si le fait était faux.

Mais, si l'on veut employer ce moyen, on peut faire en sorte que la déclaration soit conforme à la vérité, par exemple, en donnant effectivement à l'avance, le mobilier à la personne en toute propriété, soit à titre gratuit par don manuel, soit à titre de rémunération pour des services rendus.

Q. — Le 21 septembre, fête de saint Mathieu, je dois dire la messe pour ma paroisse, obligation attachée à mon titre de curé, mais il se présente un enterrement qui doit se faire ce jour-là, et la famille réclame la messe pour le défunt. Puis-je la dire et renvoyer la messe de ce jour au lendemain ?

R. — Un enterrement à célébrer le jour même est considéré comme une raison suffisante de renvoyer au lendemain l'application de la messe *pro populo*.

Q. — 1° Peut-on absoudre une pénitente qui s'accuse de ne pas saluer telle personne contre laquelle cependant elle ne nourrit aucun sentiment de haine. Que faire si cette pénitente a été offensée : que faire si cette pénitente a offensé et qu'elle ne veuille pas se résigner à saluer son prochain ?

2° Deux jeunes filles ont perdu leur père au commencement du Carême ; depuis lors elle n'ont plus quitté la maison et n'ont pas observé les lois du jeûne et de l'abstinence. Elles s'accusent de ne pas avoir suivi les ordonnances du mandement épiscopal pour ce qui regarde le jeûne et l'abstinence. Le confesseur peut-il, en raison du malheur qui vient de fondre sur ses pénitentes, ne pas leur parler des visites hebdomadaires au saint Sacrement et de l'aumône prescrite par Mgr l'Evêque ?

R. — Ad I. Si c'est elle qui a offensé, on ne peut évidemment l'absoudre si elle ne fait réparation et si elle ne consent au surplus à donner à son prochain les marques ordinaires de la charité.

Si elle est la partie offensée, elle a le droit d'attendre pour saluer qu'une réparation lui ait été offerte. Mais Notre-Seigneur l'engage à faire elle-même quelque avance, si l'occasion s'en présente : « Si votre ennemi a faim, donnez-lui à manger ; s'il a soif, donnez-lui à boire. »

Ad II. La raison n'est pas suffisante pour les décharger, au moins après coup, des compensations spécifiées par l'ordonnance épiscopale, si toutefois elles peuvent les accomplir.

Q.— Un homme est frappé en duel, la mort n'est pas instantanée, le prêtre est appelé, le blessé ne peut donner aucun signe de repentir, on lui administre les sacrements de pénitence et d'extrême-onction, il meurt, on l'enterre religieusement. A-t-on bien agi ?

R. — Au point de vue de la conscience le prêtre qui a accordé la sépulture chrétienne peut avoir bien agi, fondé qu'il a pu être, sur une opinion de droit qui permet de donner la sépulture aux duellistes qui ne sont pas morts dans l'acte du duel s'ils ont donné des signes de repentir, et sur une présomption de fait que le blessé s'est effectivement repenti et qu'il en aurait donné le signe s'il avait pu.

Mais au point de vue canonique, la solution est fausse parce que l'opinion qui accorde la sépulture aux duellistes qui ne sont pas morts sur le champ, est contredite par la bulle *Detestabilem* de Benoît XIV qui refuse la sépulture aux duellistes, même décédés hors du lieu de la rencontre par suite de la blessure reçue dans le duel, lors même qu'ils auraient donné des signes de repentir et qu'ils auraient été absous des censures, l'évêque n'ayant aucun pouvoir de dispenser en cette matière. Elle est contredite encore par le texte du Rituel Romain : *Negatur ecclesiastica sepultura... morientibus in duello, etiamsi ante obitum dederint pœnitentiæ signa.*

Q. — Je trouve dans un petit livre intitulé *Mois des morts*, par l'abbé Cloquet, une doctrine qui me paraît d'autant plus étrange que l'auteur s'appuie sur l'autorité de saint Anselme. J'y lis, p. 160 : Pratique : « Faire célébrer des messes pour les défunts. » C'est bien. Puis : « Faire dire de votre vivant toutes les messes que vous désirez qu'on célèbre pour vous après votre mort, d'autant plus que saint Anselme vous apprend qu'une seule messe dite ou entendue pour les besoins de votre âme tandis que vous êtes en vie, vous sera plus profitable que de laisser pour en faire célébrer mille après votre mort. » D'abord j'aurais aimé à lire les paroles même de saint Anselme. Quoi qu'il en soit, cette doctrine m'a paru, ainsi qu'à des confrères, quelque peu étonnante. Je vous serai reconnaissant, Monsieur le directeur, si votre estimable journal qui élucide ordinairement si bien les questions, veut bien nous dire ce qu'il en pense.

R. — Pour donner satisfaction à notre correspondant, il nous faut distinguer les divers fruits ou effets du saint sacrifice de la messe.

Outre qu'il est latreutique et eucharistique, le sacrifice de la messe est encore propitiatoire, impétratoire et satisfactoire. Ainsi l'a définit le Concile de Trente, sess. 22, can. 3.

Il est propitiatoire en ce qu'il apaise Dieu et le dispose à nous accorder le pardon de nos péchés : il est impétratoire en ce qu'il nous obtient de Dieu des grâces soit spirituelles soit même temporelles ; il est satisfactoire, parce qu'il présente à Dieu une satisfaction véritable pour nos péchés et surtout pour les peines dues à ces péchés. Cette satisfaction est tirée des mérites et des souffrances de J.-C.

L'application de ces fruits ou effets du saint sacrifice se fait d'une manière générale, à toute l'Eglise ; d'une manière très spéciale au prêtr qui offre le saint sacrifice : et enfin d'une manière spéciale, soit aux vivants soit aux défunts, pour qui le sacrifice est offert. Ce dernier fruit s'appelle le fruit moyen ou ministériel. C'est celui que nous avons principalement en vue.

Si maintenant nous considérons les fruits du saint sacrifice dans l'application qui en est faite aux vivants et aux défunts, nous reconnaîtrons facilement que l'application qui en est faite aux vivants est plus étendue que celle qui en est faite aux défunts.

En effet, il n'y a que les vivants qui puissent percevoir le triple fruit de propitiation, d'impétration et de satisfaction, parce qu'il n'y a que les vivants qui obtiennent de Dieu des grâces salutaires, à l'aide desquels ils se convertissent, fassent pénitence, augmentent leurs mérites, et satisfassent activement pour les peines dues aux péchés déjà pardonnés. Il n'en est pas de même des défunts. Ils ne peuvent plus mériter ni expier activement. Ils ne peuvent donner à Dieu, pour les peines qu'ils ont encore à endurer, qu'une satisfaction passive, tirée ou des souffrances du purgatoire ou des mérites qui leur sont appliqués et particulièrement des merites de J.-C. Ils ne reçoivent du saint sacrifice de la messe que le fruit expiatoire.

Et c'est dans ce sens que l'on peut dire avec l'auteur cité, que le saint sacrifice de la messe profite plus aux vivants qu'aux défunts : que même une seule messe offerte pour un vivant, ou pieusement entendue par lui, peut lui être aussi et plus utile que beaucoup de messes célébrées pour lui après sa mort. Il se peut en effet que cette messe célébrée de son vivant à son intention ou entendue par lui, ait obtenu de Dieu la grâce de sa conversion ou de sa persévérance, grâce sans laquelle toutes les messes célébrées après sa mort ne lui eussent servi de rien. La sainte messe est sans doute la plus excellente et la plus efficace de toutes les prières.

De ce qui précède, il suit que parmi les divers fruits du saint sacrifice, le fruit satisfactoire est proprement le seul qui soit commun aux vivants et aux morts.

Mais ce fruit satisfactoire est-il plus abondant pour les vivants que pour les défunts ? Pour obtenir ce fruit précieux, est-il plus avantageux de faire dire des messes avant sa mort, que de les faire dire après ? Les vivants participent-ils plus que les défunts au fruit satisfactoire ?

Ici encore il faudra reconnaître que sous plus d'un rapport, l'avantage sera du côté des vivants.

En effet, pour les vivants, la satisfaction du saint sacrifice n'est pas purement passive : ils y coopèrent : ils se l'approprient plus abondamment par leur union volontaire et méritoire au divin sacrifice. Et tout cela se fait sous l'empire non de la stricte justice, mais de la miséricorde.

Cependant ce fruit satisfactoire, autant qu'il

est strictement satisfactoire, suppose l'état de grâce et la remise des péchés dans celui auquel il est appliqué. La peine due au péché ne peut être remise ni même diminuée, sans que le péché soit remis. Si donc le péché, même véniel, subsiste encore dans l'âme de celui auquel est appliqué le saint sacrifice, il ne recevra point le fruit satisfactoire du saint sacrifice, au moins dans toute son étendue. C'est dans ce sens que saint Thomas a dit : « Quamvis hæc oblatio ex sui quantitate sufficiat ad satisfaciendum pro omni pœna, tamen fit satisfactoria illis pro quibus offertur, vel etiam offerentibus *secundum quantitatem suæ devotionis*, et non pro tota pœna... (3 pars. q. 79, art. 5.)

Nous trouvons l'explication et la confirmation de ce que nous venons de dire dans les Indulgences. Que sont les Indulgences, sinon des satisfactions que l'Eglise tire des mérites surabondants de J.-C. et dont elle nous fait l'application? Or ces Indulgences ne remettent que la peine due au péché déjà pardonné. Par conséquent pour que toutes les peines dues au péché soient effectivement remises par une Indulgence, il faut que non seulement celle-ci soit plénière, c'est-à-dire accordée par l'Eglise selon toute son étendue, mais il faut encore qu'il ne reste dans l'âme de celui auquel elle est appliquée, aucun péché, même véniel.

Il en est de même du fruit proprement satisfactoire du saint sacrifice.

Mais il est certain que ce fruit ne peut être suspendu : et que s'il ne remet pas présentement toute la peine due au péché, il ne pourra valoir pour remettre la peine qui restera à expier après la mort.

Au contraire l'application du saint sacrifice, aux âmes qui souffrent dans le purgatoire, aura une grande efficacité pour adoucir, diminuer, abréger ou même remettre totalement les peines expiatoires qu'elles ont encore à endurer. Elles sont dans la grâce et la charité : elles ne mettent plus aucun obstacle à l'application du fruit du saint sacrifice.

Donc, on ne peut pas affirmer absolument qu'il vaut mieux faire célébrer avant sa mort toutes les messes que l'on a l'intention de faire dire pour le repos de son âme. Cela n'est pas conforme à la pratique commune, ni à nos intérêts bien entendus. Ce que l'on doit affirmer, c'est qu'il nous importe souverainement de participer aux fruits du saint sacrifice, et avant et après notre mort. Et si rien n'est plus utile et plus salutaire pour nous que de participer de notre vivant, aux fruits du saint sacrifice ; rien non plus ne nous sera plus utile et plus salutaire après notre mort.

Q. — 1° L'évêque peut-il amoindrir la judidiction du curé pour la donner à un prêtre habitué résidant sur la paroisse. Le curé peut-il faire appel et cet appel est-il suspensif?

2° Quelle doit être la conduite du confesseur, vis-à-vis des pénitents qui vivant comme domestiques chez des protestants sont « comme forcés » de manger de la viande tous les vendredis ?

3° A la bénédiction de fonts baptismaux vaut-il mieux se servir des huiles anciennes pour crémer l'eau baptismale, ou, séparant les deux cérémonies, attendre les huiles nouvelles ?

4° L'évêque ordonne de faire la quête un jour de fête à toutes les messes et à vêpres ; un curé se contente de faire la quête aux deux messes à l'intention de l'évêque ; mais il réserve pour les besoins de son église la quête des vêpres. Ce curé commet-il seulement une désobéissance ou est-il tenu à la restitution ?

5° Un propriétaire a vendu son blé à un meunier au prix qui sera le plus élevé dans le cours de l'année. Ce marché est-il usuraire ?

R. — Ad 1m. La question, telle qu'elle est posée, est trop générale. Notre correspondant aurait dû préciser davantage et dire en quoi la juridiction du curé a été amoindrie, au profit d'un autre prêtre résidant dans la paroisse.

Nous pensons qu'il a voulu parler de la juridiction du *for interne*, celle du *for externe* n'appartenant pas proprement au curé.

Or, s'il est vrai que la judiction du curé est « ordinaire, » parce qu'elle est attachée au titre et à la fonction du curé, il est vrai aussi qu'elle est subordonnée à l'évêque, qui peut la restreindre ?

Comment l'évêque peut-il restreindre la juridiction du curé? Il peut la restreindre de quelque manière, à l'égard des religieuses résidant dans la paroisse. Ces personnes sont soumises à des règlements particuliers, qui sont généralement approuvés par le Souverain-Pontife. L'évêque peut leur donner des confesseurs, autres que le curé. Si donc il confie la direction de ces personnes, non au curé, mais à un prêtre habitué, qui habite dans la paroisse, il est dans son droit.

L'évêque peut encore et proprement restreindre la juridiction ordinaire du curé, par la réserve de certains péchés, dont le curé ne pourra pas absoudre même ses paroissiens. Et le pouvoir d'absoudre de ces cas réservés, il peut juger bon de le donner, non au curé, mais à un autre prêtre résidant dans la paroisse. En cela encore il ne fait rien qui soit contraire au droit.

Il faut observer cependant que l'évêque ne pourrait pas restreindre la juridiction du curé, au point de la rendre presque vaine et inutile. C'est l'enseignement des canonistes. « Quamvis, dit Bouix, citant Delugo, Episcopus possit jurisdictionem, quam aliis sacerdotibus delegat, omnino pro libito limitare, et ad paucissimas causas restringere, tantâ tamen potestate non potitur quoad parochos, quorum jurisdictio, etsi ab Episcopo pendeat eique subjaceat, non est tamen delegatâ, sed ordinaria ; nec potest sine legitimâ causâ aut prorsus auferri, aut adeo minui, ut fere inanis remaneat. » (De Parocho, pars 4a, cap. 4.)

Ad 2m. Ces domestiques étant « comme forcés » de manger de la viande tous les vendredis, il y a lieu de voir tout d'abord s'il y a de leur part

quelque faiblesse coupable, ou si réellement ils sont contraints.

Dans le premiers cas, le devoir du confesseur est manifeste. Il les exhortera à déplorer leur faiblesse, et à se montrer plus fermes à l'avenir.

Dans le second cas, la contrainte qui pèse sur eux les excuse du péché, si toutefois on ne les force pas à manger gras en haine et au mépris de la religion, et si eux-mêmes ne peuvent pas quitter leur position sans grave inconvénient. La loi ecclésiastique n'oblige pas *cum tanto incommodo*.

Mais ces domestiques chrétiens seront avertis qu'ils doivent abandonner ces maîtres protestants qui les contraignent à violer les lois de l'Eglise, aussitôt qu'ils pourront le faire sans grave inconvénient.

Ad 3m. Il vaut mieux faire la bénédiction de l'eau baptismale, comme il est marqué dans le Missel, et attendre pour la compléter l'arrivée des saintes huiles nouvelles, si le temps qui sépare la bénédiction de l'eau et l'infusion des saintes huiles, est peu considérable, et surtout si cette manière de procéder est prescrite par l'évêque.

Ad 4m. Le curé a-t-il annoncé à ses paroissiens que la quête des vêpres serait faite au profit de son église? ou bien a-t-il laissé croire qu'elle serait faite aux intentions de Mgr l'évêque?

Si 1° il a péché contre l'obéissance qu'il doit à son évêque; mais il ne pèche pas contre la justice, en retenant pour son église le produit de la quête faite aux vêpres. La raison en est que les paroissiens ont fait leur offrande, non aux intentions de l'évêque, mais au profit de leur église.

Si 2° Le curé ne peut sans injustice retenir pour son église le produit de cette quête. La raison qui vaut pour le cas précédent, vaut également pour celui-ci.

Ad 5m. L'élévation du prix, qui ne peut être déterminée qu'à la fin de l'année, et par conséquent le délai du paiement, donne à ce marché une apparence d'usure.

Mais d'abord le vendeur pourrait exiger pour le délai du paiement cinq et même six pour cent. La matière du contrat peut paraître commerciale.

De plus, on peut soutenir que ce prix le plus élevé de l'année, n'est autre chose que le prix fort, *pretium summum*. Les prix d'une année peuvent en effet se réduire à un prix fort, à un prix moyen et à un prix infime. Or le prix fort est un prix juste. Le vendeur peut exiger ce prix sans injustice. Le vendeur pouvait conserver son blé jusqu'au moment où le prix du blé a été le plus fort. Il n'a voulu le céder qu'à ce prix. L'acheteur n'était pas obligé de donner ce prix; mais il a consenti à le donner. Et s'il a consenti, c'est sans doute qu'il a vu quelque avantage pour son commerce à être mis de suite en possession du blé qu'il ne devait payer qu'à la fin de l'année.

Ce marché ne paraît donc pas usuraire.

Q. — Que pensez-vous de l'ouvrage de M. Grandclaude : *Jus canonicum*, etc.

R. — Nous pouvons examiner cet ouvrage sous divers rapports et considérer successivement le plan, la doctrine et l'esprit général, la méthode, etc.

M. Grandclaude s'est séparé des auteurs modernes pour reprendre la division généralement employée par les canonistes des siècles précédents : il a suivi le plan des Décrétales. Cela ne veut pas dire qu'il s'est contenté de donner un commentaire des Décrétales; les Décrétales lui ont fourni le plan général et les principales divisions de son œuvre; elles en ont été comme la trame; mais dans ce plan, il a su faire rentrer toute la législation de l'Eglise, de sorte qu'on embrasse d'un seul coup d'œil, sur chacune des questions, le *jus antiquum* et le *jus novissimum*. Que faut-il penser de cette manière de procéder? Des écrivains distingués ont félicité M. Grandclaude de ce retour aux traditions. Nous l'apprécions aussi; cependant nous préférerions, pour l'enseignement dans les écoles, la division communément adoptée par les modernes : *Personæ, res et judicia*. Nous la croyons plus apte à faciliter les premières études du droit.

Quant à la doctrine, elle nous paraît généralement sûre. M. Grandclaude a suivi les grands canonistes romains, anciens et modernes, et a résumé leur enseignement. Nous n'irons pas jusqu'à affirmer que nous adoptons toutes ses conclusions. Nous avons même noté plusieurs points où, sur des questions controversées, nous nous séparons de lui. Est-ce à tort ou à raison? Chacun abonde volontiers dans son sens. Nous en avons relevé d'autres, mais en petit nombre, où nous le croyons en défaut. Ainsi, à la page 267 du t. II, il est dit, que les baux emphytéotiques peuvent être renouvelés sans autorisation du Saint-Siège, quand il s'agit de baux que l'Eglise avait coutume de faire. Cette assertion est inexacte, et nous croyons savoir qu'elle disparaîtra dans une nouvelle édition.

A la page 273, M. Grandclaude pense que les évêques et les abbés qui ont aliéné sans autorisation les biens de l'Eglise, entre autres peines, tombent sous l'interdit, et il semble les exempter de l'excommunication. Cette opinion a eu ses défenseurs; mais il y a en présence une autre opinion soutenue par un plus grand nombre d'auteurs, qui ont interprété autrement la constitution *Ambitiosæ*. De plus, un grand nombre de canonistes enseignent que, depuis la constitution *Apostolicæ Sedis*, l'excommunication frappe tous ceux qui aliènent les biens ecclésiastiques et que l'interdit n'ayant pas été renouvelé par la même constitution, il n'est plus en vigueur. Il y a des opposants, et nous ne voudrions pas trancher la controverse d'autorité; cependant nous dirons

que la dernière opinion, dont il n'est pas même question ici, a eu ailleurs les préférences de M. Grandclaude. On peut consulter son commentaire sur la constitution *Apostolicæ Sedis*, p. 75.

Il est inutile de continuer ces remarques : nous n'aurions d'ailleurs à ajouter que quelques observations de peu d'importance. Ce sont là des points de détail, qui n'enlèvent rien à la valeur générale d'un ouvrage, que des critiques bienveillantes signalent à l'attention de l'auteur, et qui disparaissent dans les éditions suivantes.

Une exposition nette et bien coordonnée, peu de discussions, des développements généralement assez abondants sur les points pratiques, telles sont les principales qualités de la méthode. Ajoutez à cela un esprit général tout-à-fait dégagé des théories gallicanes et franchement ultramontain. En somme l'ouvrage de M. Grandclaude mérite l'attention et justifie la faveur qu'on lui a témoignée dès son apparition. Nous exprimerons à l'auteur, avec notre satisfaction, le désir de voir son œuvre complétée par une table alphabétique qui faciliterait singulièrement les recherches pour tous les lecteurs (et ils sont assez nombreux) non familiarisés avec les titres des Décrétales.

Q. — 1° Dans la distance requise pour qu'un prêtre puisse faire une consommation dans un restaurant, sans encourir la suspense, doit-on mesurer du clocher de la paroisse ou de sa propre maison?

2° Un séminariste dans les ordres sacrés, passant ses vacances dans son diocèse d'origine, mais qui, par sa vocation, dépend d'un autre diocèse, est-il tenu de se conformer, en cette matière, aux statuts du diocèse d'origine? *Quid*, si invité par un ami, maître d'hôtel, il accepte à distance non requise?

R. — Ad I. Relisez attentivement l'article de vos statuts, qui fixe la distance au-delà de laquelle *un prêtre* peut, sans encourir la suspense, faire une consommation dans un restaurant.

Si l'habitation du prêtre est indiquée comme le *terminus a quo*, il faut mesurer la distance à partir de ce point. Si au contraire ce point de départ est non, l'habitatation elle-même, mais le lieu de l'habitation ou la paroisse, on appréciera la distance d'après la manière usitée de calculer la distance d'un lieu à un autre : et par conséquent, on comptera à partir de l'église de la paroisse, si c'est la coutume de compter ainsi. La raison en est que le législateur est censé avoir voulu se conformer à la coutume.

Mais s'il y a doute sur le point de départ, vous pouvez suivre en toute sûreté l'opinion la plus favorable à la liberté, et qui tend à écarter le péril de la censure. La loi qui impose une peine, doit être interprétée strictement : parce que c'est une loi odieuse, et que dans le doute, *odia sunt restringenda*.

Donc la suspense n'est pas encourue, s'il n'est pas certain et évident que la consommation prohibée a été faites *intra limites prohibitos*.

Ad II. Si la loi ne vise que *le prêtre*, les diacres ne peuvent être soumis à la peine portée par la loi. Si elle s'applique aussi aux diacres, il faut voir si celui dont il est question, est soumis à cette loi.

Il a quitté son diocèse d'origine, où il revient passer le temps de ses vacances, pour aller faire ses études dans un autre diocèse, auquel il paraît appartenir :

La censure portée par la loi en vigueur dans son diocèse d'origine ne peut l'atteindre qu'autant qu'il a dans ce diocèse un domicile ou quasi-domicile.

On s'accorde à reconnaître que les étudiants n'ont qu'un quasi-domicile dans le lieu où ils font leurs études. Ils conservent donc leur domicile dans le lieu d'origine, où habitent leurs parents et où ils passent le temps des vacances.

Ce diacre paraît donc soumis *ratione domicilii*, à la loi de son diocèse d'origine.

Mais s'ensuit-il qu'il tombe sous la censure édictée par cette loi, s'il accepte, *intra limites prohibitos*, une invitation à dîner de la part d'un ami, fut-il maître d'hôtel? Nous ne le pensons pas. Autre chose est de faire une consommation dans un hôtel, et autre chose d'y être invité comme ami par le maître d'hôtel. Le législateur a voulu sans doute défendre de faire aucune consommation dans les hôtels, mais non pas d'accepter une invitation.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Prière à l'*Ami du Clergé* de donner quelques conseils et renseignements à un abonné déjà ancien.

Le jardin du presbytère de R... a dix-huit ares. Les ennemis du curé trouvent que c'est trop. Depuis un an ils ont formé le projet d'en distraire une partie pour l'instituteur et l'institutrice de la commune.

Le conseil municipal a délibéré à ce sujet. On a obtenu, en faveur de la distraction, les signatures de la majorité, mais après des sollicitations réitérées, en dehors de la séance et de la mairie.

Le président du conseil de fabrique a été averti par le préfet de réunir le conseil pour qu'il donne son avis. Le président qui veut rester neutre n'a rien fait ou ne s'est pas remué, il n'y a pas eu d'avis donné. Mais les ennemis du curé ont recueilli trois signatures de conseillers favorables au projet, en dehors de toute séance et sans délibération.

Après cela a été ordonnée l'enquête de *commodo et incommodo*. Le commissaire est un conseiller municipal, voulant la distraction. Il dit à ceux qui déclarent qu'ils veulent que le jardin reste intact, qu'il ne fait pas d'enquête, ayant donné sa démission et, en même temps, secrètement, dans une auberge tenue par l'auteur du projet, il fait signer pour la distraction.

La fraude fut découverte et dénoncée aussitôt au préfet. On lui demandait une enquête régulière, il n'a rien répondu, rien ordonné. — Et cependant il nous revient que l'affaire marche toujours.

L'évêque est informé de tout. Nous ne savons pas que son avis ait été demandé. Mais si au mépris de toutes les formalités, le préfet ou le ministre prononçait la distraction, que nous conseilleriez vous de faire?

Notez qu'en mai notre conseil municipal sera changé et abandonnera certainement le projet, s'il n'est pas encore amené à fin.

Notez encore qu'il n'est pas du tout sûr que le jardin en question appartienne à la commune. De temps immémorial, le curé en jouit ? on ne trouve nulle part que la commune l'ait affecté au presbytère. Quant au presbytère, nous pouvons prouver titres en mains qu'avant la révolution il fut donné à l'église.

Nous savons aussi que l'église possédait un jardin, mais nous ne pouvons pas prouver aussi bien que c'est celui dont le curé jouit maintenant. Comment pourrait-on découvrir si la commune ou la fabrique est propriétaire du jardin ?

R. — Notre correspondant peut dormir tranquille. Le conseil municipal a beau délibérer, le préfet approuver, l'enquêteur tricher, la fabrique capituler, le ministre contresigner l'arrêté préfectoral, tant que l'évêque fera opposition, tout cela est vain aux termes de l'ordonnance du 3 mars 1825, du décret du 25 mars 1852 et de l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1858. Ou, si l'on passait outre, on pourrait dire : *finis justitiœ,* et faire le signe de la croix comme devant un tombeau.

Notre correspondant doit s'attacher à relever toutes les irrégularités, toutes les fraudes par témoins et procès-verbaux, et les signaler à l'autorité supérieure, non point celle du préfet qui se fait le complice de la municipalité, mais celle du ministre, et, au besoin, celle du Conseil d'Etat.

La fabrique a manqué au plus sacré de ses devoirs qui est de protéger l'établissement religieux. Devant l'inaction de son président, c'était au curé de provoquer la réunion du conseil, et sans nul doute le vote n'aurait pas été pour le projet.

L'arrêt du Conseil d'Etat que nous avons cité plus haut porte sur un cas absolument analogue. Il y avait tout, même l'ordre ministeriel, mais l'évêque faisait opposition, et le Conseil d'Etat, pour ce motif, a tout culbuté, condamnant la commune aux frais et dépens. Il en sera de même ici. Il faudrait donc suivre la même voie, c'est-à-dire en appeler au Conseil d'Etat.

Parallèlement à cette question, il y en a une autre, celle de la propriété du jardin. Il est très probable qu'elle serait tranchée en faveur de la fabrique. Pour ce motif, celle-ci doit toujours, en faisant opposition, donner pour premier motif que le jardin est sa propriété. Ce détail a son importance; car si, par impossible, la distraction finissait par avoir lieu, ce motif assurerait une indemnité à la fabrique.

Q. — La commune a compensé dans le nouveau cimetière le terrain des caveaux de l'ancien cimetière. Les *magnifiques* cyprès plantés au coin des anciens caveaux appartiennent-ils aux familles, à la commune ou à la fabrique ?

1° Dans le cas où ils auraient été plantés sur le terrain acheté ;

2° Dans le cas où ils seraient en dehors de ce terrain.

On aurait voulu les conserver pour des massifs qui se feront plus tard autour de l'église. Le maçon en a détruit et emporté quelques-uns. Il s'agirait de conserver les autres et d'éviter un procès.

J'attends de votre bienveillance une réponse aussi prompte que possible pour ces deux motifs.

R. — Les cyprès sur une tombe sont des signes indicatifs de sépulture, c'est pourquoi, aux termes de l'art. 12 du décret du 23 prairial an XII, chaque particulier a droit, sans besoin d'autorisation, d'en planter sur la fosse de son parent ou de son ami. Par conséquent ils font partie de ce qu'on appelle les matériaux d'une tombe, et doivent en suivre la destinée. Or, ces matériaux appartiennent à ceux qui ont payé les concessions. Ils ne deviennent la propriété de l'Etat que lorsqu'ils ne sont pas réclamés, à l'expiration de la concession, parce qu'alors ils sont considérés comme biens vacants et sans maître *(loi du* 22 *novembre,* 1er *décembre* 1790, *art.* 3 ; *art.* 539 *et* 712 *du Code civil*). Il est vrai que l'Etat les cède à la commune pour être employés à l'entretien du cimetière, mais il impose plusieurs conditions, entr'autres, celle de mettre les familles en demeure, par tous les moyens ordinaires de publicité, d'enlever dans un délai fixé, les constructions existantes et les objets déposés *sur les terrains* dont la concession est expirée, et de n'en prendre possession qu'après avis itératif et une année révolue à compter du jour du premier avertissement. Donc 1° les cyprès appartiennent aux familles, et ce n'est qu'au refus par celles-ci de les réclamer, qu'ils deviennent la propriété de la commune ; 2° s'ils ne sont pas sur le *terrain* de la concession, le droit est fort douteux, et nous ne conseillerons pas un procès dans cette dernière hypothèse.

Q. — Il y a un bien fonds dont la commune a la nue-propriété, et dont le curé a l'usufruit ; or, sur ma réclamation, on vient de me décharger de la taxe de bien de main-morte, laquelle taxe regarde le propriétaire qui est la commune, et non l'usufruitier, d'après la loi du 20 février 1849. Mais quant à la contribution foncière, c'est moi qui la paie encore, et le directeur m'a dit que c'est à moi de la payer parce que cette charge incombe à l'usufruitier.

Veuillez, sans me nommer, me dire dans votre excellente feuille s'il en est ainsi, ou si je dois être déchargé non seulement de l'impôt de main-morte, mais aussi de l'impôt foncier relativement ou bien précité.

R. — Les presbytères, ainsi que leurs dépendances, sont exempts de l'impôt foncier, comme employés à un service public, suivant la loi du 3 frimaire, an VII, art. 105.

Pendant quelque temps, on avait méconnu cette loi; mais une ordonnance royale du vingt-trois avril 1836 intervint, prescrivant de rayer du rôle des contributions les presbytères illégalement imposés. Aujourd'hui cette jurisprudence est incontestable et incontestée par l'autorité supérieure. Toutefois, il est des agents subalternes qui inscrivent encore quelquefois des curés au rôle de la contribution foncière, sous prétexte qu'ils mettent leur jardin en vigne, ou en prairie et qu'ils en retirent un produit. Cette prétention est mal fondée, dit Mgr André; le jardin est donné au curé pour en jouir comme il juge convenable, sauf à lui à s'entendre à cet égard avec la commune ou la fabrique ; dans

tous les cas, le jardin n'en demeure pas moins improductif pour la fabrique ou la commune qui en est propriétaire, il n'en demeure pas moins un accessoire, une dépendance du presbytère dont il doit suivre la condition. Il est donc toujours exempt de la contribution foncière.

Nous insistons sur ces raisons fournies par les auteurs, parce qu'elles ont servi de base à la loi du 3 frimaire, an VII, et à l'ordonnance royale du 23 avril 1836.

Sans doute l'usufruitier est tenu des charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions (art. 608 du code civil). Si donc, il y a un impôt à payer, le curé usufruitier doit-il le payer ? En ce sens, la réponse du directeur des contributions peut être exacte bien qu'elle soit contestée par beaucoup d'auteurs, entr'autres Mgr André. Mais la question n'est pas là, la question est celle-ci : Y a-t-il un impôt foncier en cette circonstance ? En d'autres termes, l'immeuble dont jouit le curé est-il assujetti à cette espèce d'impôt, ou bien tombe-t-il dans l'exception établie par la loi et l'ordonnance précitées ?

Pour nous, la solution n'offre pas la moindre difficulté. Pour nous, le bien fonds dont il s'agit est réellement attaché au presbytère ; il a été affecté d'une manière définitive à la jouissance des curés successifs ; par conséquent, il est comme un accessoire du presbytère et doit être, comme le presbytère et ses dépendances, exempt de la contribution foncière. Par voie de conséquence, ce bien n'étant pas imposable, la commune, pas plus que le curé, ne doit payer la taxe de main-morte.

Si, par impossible, selon notre avis, l'administration juge que le bien fonds dont il s'agit est passible de la contribution foncière, la commune propriétaire doit payer non seulement la taxe de main-morte (art. 3 de la loi du 20 février 1849), mais encore l'impôt foncier, en vertu de la même loi et contrairement à l'art. 608 du code civil, relatif aux usufruitiers.

Pratiquement, il y a sur cette manière d'apprécier les choses une grande divergence de sentiments. Ici on fait payer les curés, là les communes ; plus loin, ni l'impôt foncier, ni la taxe de main-morte ne sont exigés ; c'est déplorable. Il vaudrait cent fois mieux une règle définitive et la même pour tous.

Q. — 1° Un trimestre, un mois du traitement fait par la commune au vicaire, se prescrivent-ils ? Au bout de quel temps et au profit de qui, de l'Etat ou de la commune ? Je vous demande cela parce que j'ai déjà réclamé plusieurs fois un mois et quelques jours de traitement. J'ai même écrit dernièrement à la préfecture. Malgré tout, je n'ai rien reçu. Ai-je raison, ai-je tort de réclamer ? Si j'ai raison, comment m'y prendre pour forcer le maire à me délivrer le mandat ?

2° Les intérêts d'une somme provenant de la vente de noyers coupés dans un champ dont le curé est usufruitier, appartiennent-ils à celui-ci ou à la fabrique ?

R. — Tout ce qui est ou qui peut être dans le commerce se prescrit ; les établissements publics, comme les particuliers, peuvent la subir ou l'opposer ; par conséquent, les mandats peuvent être prescrits ; mais le délai pour la prescription est assez considérable. Ils sont ordinairement payés dans l'exercice de l'année ; mais ils cessent d'être payables dès le 1er novembre de l'année suivante. Ils sont alors annulés au profit du Trésor public. Ainsi porte l'ordonnance du 31 mai 1838, art. 91 et 103. Passé la clôture des paiements, les mandats non acquittés sont périmés au profit de l'Etat, sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance qui a lieu après un délai de 5 ans pour les créanciers domiciliés en Europe et 6 ans pour ceux résidant hors du territoire européen.

Il n'est permis, sous quelque prétexte que ce soit, au ministre, au préfet ou au maire, de retenir un mandat. Si donc le maire retenait un mandat, il faudrait s'adresser au préfet, ou, sur son refus, au ministre des cultes. Si le préfet lui-même retenait un mandat, il faudrait également s'adresser au même ministre. Mais si le ministre se rendait lui-même coupable d'une telle illégalité et que des réclamations ne fussent pas suffisantes, il faudrait assigner le fonctionnaire qui retiendrait le mandat de traitement quand ce mandat est payable sur les fonds du Trésor. Si le traitement était alloué par un établissement, par une commune (comme dans le cas actuel), il faudrait assigner devant le tribunal de première instance la commune dans la personne du maire, après avoir obtenu l'autorisation du Conseil de préfecture. Un arrêt de la cour royale de Rennes, du mois d'août 1831, a condamné comme illégale et arbitraire la retenue d'un mandat faite par un maire au préjudice du curé. Il faut donc assigner le maire, c'est le moyen le plus court et le plus efficace.

Ad 2m. Notre correspondant ne dit pas qui a fait la coupe de ces noyers, ni à qui ils appartiennent de la fabrique ou de la commune. En tout cas, comme il ne s'agit pas d'un produit annuel ou périodique lequel revient à l'usufruitier, l'argent provenant de cette vente appartenait au propriétaire, fabrique ou commune, et aucun intérêt n'est dû à l'usufruitier. Nous l'avons expliqué plus d'une fois.

Courrier de l'Utile.

LE THÉ ET L'ACIDE GALLIQUE

Sophistication du thé et préparations diverses.

Toutes les espèces de thé contiennent de l'acide gallique, en plus ou moins grande quantité, suivant l'âge de l'arbrisseau et l'époque de la récolte. Ainsi plus les arbrisseaux sont vieux, plus leurs feuilles contiennent d'acide gallique ; les feuilles de la première récolte qui se fait à la fin de février ou au commencement de mars sont les plus

tendres et les meilleures; aussi les réserve-t-on pour l'empereur de Chine et les grands de sa cour, tandis que les plus dures sont employées pour la teinture, comme l'observe le docteur Sherdo. Un chimiste français a soumis à l'analyse vingt échantillons de thé naturel, et il a acquis la preuve que l'acide gallique se trouve naturellement dans le thé.

Néanmoins, il n'est pas certain que le thé qui nous arrive de la Chine soit exempt de toute sophistication. Il est possible que les natifs y mêlent des feuilles de quelqu'autre arbrisseau, mais assurément ils n'y mettent pas d'acide gallique, puisque le thé lui-même en contient une quantité assez considérable, ainsi que du tannin. Ce n'est pas non plus en France ni en Angleterre qu'une pareille fraude pourrait être commise, 1° parce qu'elle communiquerait au thé un goût désagréable, et que c'est directement ce qu'il faut éviter dans toute espèce de sophistication; 2° c'est que le prix de l'acide gallique étant déjà assez élevé, il n'y aurait pas de profit à employer cette substance.

On a cherché à diverses époques, à substituer au thé des feuilles qui eussent quelque analogie avec lui, sinon par leurs propriétés, au moins par leurs caractères extérieurs. Ainsi Frédéric Accum, dans un ouvrage publié à Londres en 1820, fait remarquer qu'un grand nombre de marchands de son pays mélangent au thé des feuilles de prunier sauvage, de frêne ou de sureau, qu'ils colorent soit en noir, au moyen d'une teinture préparée avec le bois de campêche, soit en vert, au moyen d'une préparation dans laquelle il entre des sels de cuivre.

On reconnait que le thé noir factice est coloré avec le bois de campêche, si en l'humectant un peu et en le frottant légèrement sur une feuille de papier blanc, il produit une tache bleuâtre. Mis dans l'eau, il communique à ce liquide une couleur semblable qui passe au rouge par l'addition d'une ou deux gouttes d'acide sulfurique, tandis que le thé véritable donne à l'eau une couleur ambrée qui ne rougit pas par l'acide sulfurique. On peut faire remarquer ici que les Anglais, qui emploient la feuille du prunier sauvage pour falsifier le thé, se servent du fruit de ce même arbre pour falsifier le vin d'Oporto. En Europe, on communique au thé une douce odeur de violette en mettant dans les caisses des chapelets de racines d'iris de Florence.

Nous terminerons cette note en donnant la formule de quelques préparations de thé.

Sirop de thé.

On prend 64 grammes de thé; on le lave avec 125 grammes d'eau froide, afin de le priver de la poussière qu'il peut contenir. Aussitôt qu'il est lavé et séparé de l'eau de lavage, on le met dans un vase de porcelaine assez profond, et on verse dessus 564 grammes d'eau à 100° centigr. On ferme le vase avec un couvercle et on laisse infuser pendant douze heures. Au bout de ce temps on sépare le liquide des feuilles de thé en exprimant fortement; on recueille l'infusion, on la laisse en repos, on tire au clair et on la met dans une bassine d'argent avec le double de son poids de sucre. On laisse fondre le sucre, et lorsqu'il est fondu on place la capsule sur le feu; on chauffe doucement en ayant soin de retirer la bassine du feu à l'instant où l'ébullition vient à se manifester; on jette le sirop sur une chausse, et lorsqu'il est passé et refroidi on l'introduit dans des bouteilles bien propres et bien sèches qu'on ferme avec un bouchon de liège.

Ce sirop a un goût agréable de thé; on peut s'en servir pour préparer à l'instant des infusions de thé; il ne faut pour cela qu'ajouter une quantité plus ou moins grande de sirop à de l'eau tiède, suivant le goût de la personne qui veut prendre l'infusion.

Sirop de thé aromatisé.

On ajoute à une infusion de thé d'un décilitre qui se fait ordinairement avec 4 grammes de thé, douze grains de semence de badiane concassée; cette addition donne à l'infusion un goût aromatique extrêmement agréable; c'est pour remplacer cette infusion que l'on prépare le sirop dont voici la formule :

Thé,	64 grammes;
Badiane concassée,	6 grammes.

On lave le thé avec de l'eau froide; on l'introduit avec la badiane concassée dans le vase destiné à faire l'infusion; on verse ensuite 564 grammes d'eau bouillante sur le thé; on laisse infuser pendant douze heures, puis on agit comme nous l'avons dit pour le sirop de thé simple.

RECETTE POUR GUÉRIR LA MOISISSURE DES FUTAILLES

Réponse à un abonné.

Verser d'abord un quart de litre d'acide sulfurique étendu dans un demi-litre d'eau; rouler, laisser reposer quelques jours, puis rouler de nouveau, et y ajouter 300 grammes de chaux et 100 grammes de potasse; rincer comme il est dit ci-desssus en ayant soin de mettre dans le fût une chaine retenue par un bout à la bonde. Vider. Cela fait, passer encore de l'eau bouillante, puis de l'eau froide. Laisser égoutter pendant vingt-quatre heures.

Si après ce traitement le fût conserve encore une mauvaise odeur, c'est qu'il est impossible de le bonifier; il ne faut pas hésiter alors à le mettre hors de service.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 30 januarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

***

PETIT CATÉCHISME ILLUSTRÉ

DU

CARDINAL BELLARMIN

(1 vol. in-18 de 135 pages, orné de 50 gravures reproduisant les chefs-d'œuvre des maîtres. — Prix, cartonné, 1 fr.)

NOUVEAUX TÉMOIGNAGES adressés à l'Éditeur.

Evêché de Digne, 22 novembre 1883.

Monsieur,

Vous avez bien voulu m'envoyer votre édition illustrée du *Petit Catéchisme de Bellarmin*. Je ne me bornerai pas à vous remercier de cet envoi. Je veux aussi vous féliciter de votre bonne et belle publication. Proscrit des écoles publiques, plus que jamais, le catéchisme doit être en honneur dans les familles. Aujourd'hui, comme toujours, aucun enseignement n'est plus nécessaire que celui contenu dans ce petit livre. Si le catéchisme était connu et goûté de tous, la France se relèverait bien vite et notre pauvre société échapperait aux angoisses terribles qui l'oppressent. C'est donc, Monsieur, une œuvre excellente que vous avez faite, en donnant une édition si attrayante d'un livre si utile et qui devrait être constamment entre les mains de tous les chrétiens. Puisse-t-il se répandre dans les familles, en réaliser le bien que vous vous êtes proposé en le publiant.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon respectueux dévouement en Notre-Seigneur.

† L., *évêque de Digne*.

Revue économique et financière.

La hausse continue son jeu prudent et mesuré. Il y a même des jours où elle revient sur elle-même, pour reperdre une partie de l'avance acquise; mais tout compte fait, elle se trouve chaque fois, enfin de semaine, à un niveau plus élevé.

Nous ne saurions dire par exemple si la huitaine actuelle s'écoulera dans les mêmes conditions. Les discussions qui ont lieu à la Chambre des députés ne sont pas sans éveiller quelque appréhension. La réforme sociale, la question ouvrière, le changement de notre système d'impôts, tout cela, en effet, n'est pas du goût de la Bourse. Elle aime mieux ne pas entendre parler de ces choses. L'inconnu, les bouleversements qu'elles contiennent lui semblent un péril, et elle voudrait qu'on en évitât jusqu'à l'ombre de de discussion, au moins dans les régions des pouvoirs publics.

Notons également que la liquidation de fin janvier survient, et que de ce côté-là aussi, il pourrait résulter une cause d'hésitation momentanée sur le marché.

Quoiqu'il en soit, la semaine, comme nous venons de dire, s'est terminée en amélioration sur la précédente, à preuve les chiffres que nous allons relever dans l'ensemble de la cote.

Le 3 0[0, que nous avions laissé à 76.90, s'est avancé à 77.15; l'Amortissable, parti de 77.80, a fait au plus haut 78.15 et a clôturé à 78.10; le 4 1[2 seul a réactionné 77.35, en perte de 0.40, sur la nouvelle plus ou moins fondée que l'emprunt de 350 millions, d'abord fixé au 7 février, serait peut-être renvoyé à un ou 2 mois.

Le ministère des finances vient de faire publier l'avis suivant, concernant la conversion du 5 0[0 :

Les rentiers qui ont déposé des inscriptions de rente 5 0[0 pour être converties, sont priés de retirer les nouveaux titres 4 1[2 0[0 dans le plus bref délai possible.

(S'adresser de dix heures à midi, au ministère des finances, porte A, rue de Rivoli).

Sur les principaux marchés de l'Europe les tendances sont satisfantes. Au Stock-Echange de Londres, les valeurs internationales sont moins mouvementées, et les consolidés s'inscrivent à 101 9 0[16. L'Italien, travaillé par la spéculation, est arrivé à 92. Ce gros cours est bon pour vendre, mais non pour acheter, d'autant plus qu'on sait que la rente italienne est grevée d'un impôt de plus de 13 0[0.

Sans une grande activité, nos principales compagnies de chemins de fer n'en ont pas un marché très ferme. L'Est et l'Ouest sont sans changement sur leur cote d'il y a huit jours, mais l'Orléans, le Nord, le Midi, le Lyon sont en nouvelle hausse, ce dernier particulièrement de 25 francs, à 1262.50.

Comme la semaine antérieure, la Banque de France et le Crédit Foncier se trouvent en progrès : celle-là de 100 à 5200, et celui-ci de 35 fr., à 1280. On parle de la création de nouvelles obligations par ce dernier. Le développement des opérations sociales donne quelque créance à ce bruit. Dans sa dernière séance, le conseil d'administration a encore autorisé pour 4 millions 152 mille francs de prêts nouveaux.

Les autres établissements de crédit ont clôturé, samedi, aux cours ci-après : Banque d'Escompte, 507.50; Banque de Paris, 850; Comptoir d'Escompte, 960; Crédit industriel et commercial, 685; Crédit Lyonnais, 560; Crédit mobilier, 335; Dépôts et Comptes courants, 643.75; Société générale, 486.25. — Cours analogues, nous voulons dire très satisfaisants, pour l'ensemble de ceux que nous ne continuons pas de nommer à la suite des précédents.

PETITE CORRESPONDANCE

M. l'abbé D. — Les Bons obligataires délivrés par la Société générale de librairie catholique ne peuvent pas être inférieurs à 100 francs. Si vous n'avez pas la somme entière présentement, il faut vous engager à la compléter dans le délai le plus rapproché possible.

M. B. F. curé. — Les obligations de la *Société parisienne de Tranchage mécanique des Bois*, système Pichard, détachent leurs coupons le 1er novembre et le 1er mai. Chaque coupon est de 9 francs, net d'impôt, et le prix de l'obligation 300 francs ; ce qui fait un revenu de 6 0[0 par an.

M. le doyen de T. — Reçu vos coupons, plus le mandat de 45 francs, et appliqué la somme entière au nouveau bon obligataire de 100 fr., que nous vous adressons sous plis recommandé.

M. E. G., aumônier. — Veuillez répondre à ces personnes que ces bons obligataires sont nominatifs ou au porteur. Sachez nous dire aussi bien clairement pour combien de temps elles veulent faire ce dépôt, car l'intérêt que nous donnons dépend précisément de la durée fixée pour ces dépôts. Ainsi nous ne donnons que 3 0[0 lorsqu'on se réserve d'être remboursé à toute réquisition ; de même qu'au contraire nous payons 4 et 5 0[0 lorsque les fonds sont laissés pour un an ou au-dessus.